Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 14 - Mesures provisoires et conservatoires

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/article-14-mesures-provisoires-et-conservatoires/723#comment-0